

**Décret n° 2002-2142 du 25 septembre 2002, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité El Metaoua du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Oued El Meleh ayant perdu sa vocation agricole).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité El Metaoua à la délégation d'El Metouia en date du 30 novembre 1998, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Oued El Meleh ayant perdu sa vocation agricole, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 10 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 12 janvier 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 juillet 2002.

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Metaoua à la délégation d'El Metouia, relatif à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Oued El Meleh ayant perdu sa vocation agricole et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 30 novembre 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Metouia le 10 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 12 janvier 2002 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 juillet 2002, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2002.

*P/Le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 1er décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2002.

Art. 4. – Les demandes de candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la structure à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 24 septembre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,